

Produits dépendant du MAPA : Quelles procédures collectives sous la responsabilité de l'Etat Français ?

Avant de pouvoir exporter un produit animal ou végétal sous la responsabilité du MAPA, il est important de vérifier que les autorisations préalables d'ordre générique relatives à ce type de produits aient déjà été obtenues.

Produits animaux

En ce qui concerne les produits animaux la réglementation brésilienne a trois exigences préalables :

- Une reconnaissance par filière animale du système sanitaire du pays exportateur afin **d'ouvrir le marché**,
- Une liste d'établissements exportateurs autorisés,
- Un certificat sanitaire accepté par les autorités brésiennes.

Quand la première étape de reconnaissance est obtenue (après demande officielle du gouvernement français, instruction et audit des brésiliens en France), les autorités brésiennes décident du **système d'agrément des établissements** habilités à exporter en autorisant ou non ce qu'on appelle le « prélisting ». Le « prélisting » consiste à déléguer à l'autorité sanitaire du pays [exportateur](#) le droit de proposer des établissements de son pays habilités à exporter sans un audit préalable de l'établissement par les autorités brésiennes. Dans ce cas, les contrôles dans les établissements sont réalisés ainsi par sondage lors des visites d'audit des autorités sanitaires brésiennes en France. Dans le cas contraire, chaque établissement nouveau est soumis à un contrôle préalable sur site des autorités brésiennes, la procédure de rajout d'établissements est donc très longue et difficile.

Une fois un marché ouvert et une liste d'établissement habilités à exporter vers le Brésil établi (avec ou sans audit préalable) un **certificat doit être négocié** avec les autorités brésiennes.

Etat des lieux des marchés ouverts pour la France et des conditions

- Au **01/04/2020, l'état des lieux pour la France** est le suivant et toutes les catégories de produits indiquées en vert peuvent être exportés au Brésil sous réserve de répondre aux conditions du certificat sanitaire correspondant :

VIANDES												Gélatine/ Collagène	Lait/PL	Poissons		Oeufs	Miel	
Volailles		Bovins		Porcins		Ovins		Caprins		Autres								
cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité	cru	traité			Pêche	Aqua			
		*1	*1								*2			Prelist	Prelist	Prelist		

*1 A noter qu'à ce jour les certificats correspondants sont en cours de négociation / *2 Seuls produits à base de gibiers traités thermiquement

- L'introduction d'une **demande de négociation pour un marché non ouvert** (ex : œufs, viandes d'OV/CP,..) doit être faite par l'intermédiaire de **sa fédération professionnelle** qui doit présenter un dossier avec les enjeux pour la filière à un comité de priorisation de FRANCEAGRIMER.
- Concernant les établissements : à ce jour la France s'est vue accordée par le Brésil **deux « prélistings »**, un dans le domaine du **lait et des produits laitiers** et l'autre dans le domaine des **produits de la pêche**.
 - Les demandes d'agrément d'établissement aux autorités brésiennes doivent respecter le format notifié à l'OMC et décrit dans les documents téléchargeables ci-dessous:

- [Procédure-enregistrement établissement version BR](#) et [Notification OMC actualisée pour ajouter autres espèces.](#)
- Les « altérations cadastrales » (changement de raison sociale, d'adresse postales sans déménagement,..) des établissements doivent être également notifiées. A partir de cette notification l'établissement a un an pour effectuer la mise à jour de l'enregistrement de ses étiquettes (cf. partie procédures individuelles) :
 - [Informação OMC sobre expostação de prosutos de origem animal ao Brasil. 1](#)
 - [Publicação sobre alterações cadastrais de EE na OMC.](#)
- Pour les autres filières (à l'exception des viandes de lapins), un **audit des autorités brésiliennes a eu lieu en France en novembre-décembre 2018** qui n'a pas à ce jour conduit à de nouvelles décisions de leur part. Les **dispositions antérieures sont donc toujours d'actualité** et les établissements d'ores et déjà habilités à exporter peuvent continuer leurs activités ;
- La **liste des établissements agréés et la liste des autorisations déjà accordées par le Brésil** pour chaque pays peuvent être trouvées sur le site du MAPA
 - <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/internacional/importacao/animal/animal>
 - ou http://sigsif.agricultura.gov.br/sigsif_cons/!ap_exportador_nac_pais_rep_net
 - ou en déroulant l'architecture suivante : <https://www.gov.br/agricultura> > [Assuntos](#) / [Saúde Animal e Sanidade Vegetal](#) / [Saúde Animal](#) / Importação
- Pour les filières pour lesquelles nous disposons du prélisting, des **établissements peuvent être rajoutés** en en faisant la demande à la DDPP du département d'installation de l'établissement via le site expadon@2
- La liste des certificats disponibles peut être consultée via le site [expadon](#).

[Produits alimentaires d'origine végétale \(catégorie 3 et 4 du tableau\)](#)

Conformément aux dispositions de [l'IN 6 du 17 mai 2005](#), afin d'éviter tout risque d'introduction de maladies végétales sur le territoire brésilien **les importations de produits végétaux soumis à inspection du MAPA doivent avoir été autorisés après la réalisation d'une analyse de risques phytosanitaires (ARP).**

- Seules les espèces ayant fait l'objet, au terme de cet ARP, de la publication de conditions sanitaires sont donc autorisées à rentrer sur le territoire brésilien ;
- La **liste des variétés végétales ayant fait l'objet d'une telle autorisation est disponible sur le site du MAPA à l'adresse suivante** (cf. formulaire en bas de page) :
 - <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/sanidade-animal-e-vegetal/sanidade-vegetal/consulta-de-produtos-de-importacao-autorizada>
 - ou <http://mapas.agricultura.gov.br/ddiv/arp/oracle/pvti2.asp>
 - ou en déroulant l'arborescence suivante : <https://www.gov.br/agricultura> > [Assuntos](#) > [Importação e Exportação](#) > [Importação](#) > Consulta de Produtos de Importação Autorizada
- A ce jour, il y a environ **160 produits végétaux autorisés à l'exportation pour différents types d'utilisation.**
 - L'introduction d'une **demande d'ouverture d'une nouvelle espèce** doit être faite par l'intermédiaire de sa **fédération professionnelle** qui doit présenter un dossier avec

les enjeux pour la filière à un comité de priorisation de FRANCEAGRIMER. Il convient toutefois de noter que **la procédure est souvent très longue** et il appartient souvent au requérant pour accélérer le dispositif de payer la constitution du dossier d'ARP à un des organismes accrédités par le MAPA.

- Toutefois les **produits appartenant à la catégorie de risques 0 et 1** en fonction de leurs niveaux de traitement et de leur utilisation prévue (alim humaine, propagation,..) selon [l'IN 23 du 2 août 2004](#) sont dispensés de cette ARP et peuvent être importés sans cette autorisation préalable.
 - Les catégories 0 et 1 recouvrent les produits obtenus via ou ayant subi notamment des traitements de carbonisation, de cuisson, de congélation, de stérilisation, de fermentation, de pasteurisation, de sulfitation, de déshydratation, d'extraction à chaud ou chimique, de mouillage, de pressurisation, de séchage au four, et de toastages ainsi que les bouillons et les huiles végétales.